

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX B 2-C 3

Numéros dans les séries spéciales :
1429 TM — 179 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVIL
ET MILITAIRE DE L'ETAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} AVRIL 1966

En application de l'article 1^{er} du décret n° 66-171 du 25 mars 1966 (J. O. du 27 mars, page 2475) portant majoration des rémunérations des personnels civil et militaire de l'Etat, le traitement annuel afférent à l'indice 100, et soumis à retenues pour pension, est fixé à 4.560 F à compter du 1^{er} avril 1966.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé au tirage d'une nouvelle édition (la 38^e) de la brochure n° 1014 établie par la Direction de la Fonction publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles devant être servis à partir du 1^{er} avril 1966. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur depuis le 1^{er} août 1965, ainsi que le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA
PAA	PGM	PGT	PSA	CAC	PGA	BA	EPA

DIFFUSION

G

24

INSTRUCTION
N° 66-47 - B 1
du
12 avril 1966.

Par ailleurs, ce document comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice nouveau compris entre 100 et 297, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui pourront être allouées, à compter du 1^{er} avril 1966, aux personnels civil et militaire de l'Etat.

En ce qui concerne les Services extérieurs du Trésor, aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter du 1^{er} avril 1966. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande de crédits.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
H. VIROLLET